

## UNE FRAGRANCE CONSTITUE-T'ELLE UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Pierre BREESE

Pour répondre à cette question, nous allons intéresserons au point de vue des compositeurs de parfums (a) et nous examinerons si les dispositions régissant le droit d'auteur autorisent ou excluent une telle option (b), puis s'il existe des oppositions entre une éventuelle protection par brevet et par le droit d'auteur (c). Enfin, nous évoquerons la question de la comparaison entre deux parfums.

### a) Le point de vue des compositeurs de parfums

Comment mieux répondre à cette question que les auteurs de l'"Essai sur l'art et la création en parfumerie"<sup>1</sup>, parmi lesquels l'éminent parfumeur Edmond ROUDNITSKA<sup>2</sup> ?

*" Notre recherche, purement intellectuelle, est le fruit d'une laborieuse expérience n'ayant rien à voir avec la science ni avec l'industrie. Nous composons avec un bloc de papier et avec un crayon. Après avoir imaginé une forme olfactive, un thème de parfum, nous inscrivons en colonne sur notre feuille, et de mémoire (c'est-à-dire sans avoir besoin d'en vérifier sensoriellement les odeurs respectives), les noms des produits odorants qui, conjugués esthétiquement dans des proportions que nous choisissons intuitivement, nous paraissent devoir conduire à la forme olfactive imaginée.(...) Cette liste constitue la formule originale de notre parfum, elle sera pesée pour vérification et si elle a olfactivement notre agrément, elle deviendra le scénario reconstitutif (comme la partition musicale, comme le manuscrit de l'écrivain) qui permettra la fabrication en grande série, la diffusion de notre parfum. "*

Nul doute que le parfum est une création artistique, puisqu'il est d'abord imaginé par son créateur qui procède à des choix de nature esthétique avant de recouvrir une réalité matérielle. Cela n'empêche pas le parfumeur de prendre en compte la qualité, l'intensité, la volatilité et l'interaction des composants entre eux lorsqu'il compose, comme un aquarelliste prendrait en compte l'effet technique de la superposition des lavis.

---

<sup>1</sup> Questions de parfumerie, Jean-François BLAYN, Pierre BOURDON et al., Corpman Editions, 1988

<sup>2</sup> Le parfum, E. Roudnitska, Que sais-je et "Une vie au service du parfum", Thérèse Vian Editions

## L'EMPREINTE DE LA PERSONNALITE DU COMPOSITEUR

Dans un reportage<sup>3</sup> sur la société Guerlain, le journaliste exprime sa surprise, et d'une certaine manière illustre les hésitations entre une approche « technique » du parfum et une approche « artistique » :

*"Changement de décor dans le bureau de Jean-Paul Guerlain. On imaginait le repaire d'un alchimiste, on découvre le havre d'un gentleman-parfumeur"*

En réponse, Jean-Paul Guerlain explique :

*"Le travail de création d'un jus est quelque chose de très solitaire et de très abstrait. Tout se passe là-dedans (en désignant ses tempes blanches)"*

Le caractère original est lié, dans la doctrine à la personnalité de l'auteur. Il faut "établir le lien entre la personne de l'auteur et l'œuvre qui en est le prolongement. "

Comment en douter, lorsqu'un parfumeur s'exprime sur son métier :

*" Composer des parfums ne se réduit pas à une activité **intellectuelle, à un jeu de l'esprit, c'est aussi, prosaïquement exprimé : s'arracher les tripes, y mettre de soi-même. Il y a dans la création un travail d'expulsion, d'accouchement, par lequel le parfumeur donne aux autres quelque chose qu'il perd de lui.**"*<sup>4</sup>

Chaque parfumeur a son style, et il est généralement admis qu'il est possible, pour un parfumeur averti, de deviner le nom du compositeur d'un parfum qu'on lui présente. Le compositeur laisse l'empreinte de sa sensibilité, comme le peintre laisse transparaître sa personnalité, sa "touche" sur l'ensemble de sa création, même si celle-ci est variée et diversifiée.

Les parfumeurs du groupe du Colisée, bien que n'étant pas juristes, l'expriment fort bien :

*"En composant une odeur florale, le créateur ne se borne pas à restituer l'odeur de quelques fleurs, mais c'est de sa vision et de son rapport au monde, qui témoignera dans sa composition"*<sup>5</sup>.

Jean-Paul Guerlain<sup>6</sup> fait du style Guerlain un signe de reconnaissance générique des parfums de la société dont il est le compositeur attitré :

*Les parfums Guerlain ont tous un air de famille. La clé de l'énigme est un accord secret à base de jasmin rehaussé de rose, de vanille et de fève tonka que l'on retrouve dans chacune de nos créations. C'est notre sceau olfactif, notre fil d'Ariane."*

---

<sup>3</sup> Isabelle Raison, Reportages Insolites "Guerlain : au paradis des senteurs", Valeurs Actuelles n°3218 du 1er août 1998

<sup>4</sup> E. Roudniska, ibid

<sup>5</sup> Questions de parfumerie, ibid

<sup>6</sup> Cité dans Valeurs Actuels, ibid

## LA TERMINOLOGIE EMPLOYEE DANS LE DOMAINE DU PARFUM

Bien que cela ne constitue pas une démonstration juridique, il n'est pas sans intérêt de relever que la terminologie employée pour la création de parfum est parfois identique à celle employée pour la composition musicale.

*"La parenté avec la musique s'impose surtout dans l'idée que le parfum est un espace de temps olfactif émotionnel qui se développe comme la mélodie musicale, dans l'ordre chronologique et irréversible choisi par son créateur<sup>7</sup>".*

Le créateur de parfum que l'on appelle communément un "nez" préfère de loin se faire appeler "compositeur" de parfum. Un apprenti parfumeur s'entraîne à "faire des gammes".

Le compositeur dispose d'un orgue, meuble de présentation de la gamme de composés à sa disposition pour exécuter une composition nouvelle.

On parle également d'accords comme en musique :

*"Le plus bel accord olfactif parfume fort bien comme, au même titre, le plus ineffable des Rembrandt est parfaitement décoratif. La volonté esthétique dépasse la fonction pratique ou utilitaire, c'est là le véritable contenu du parfum.<sup>8</sup>"*

Enfin, on parle de notes de tête, de cœur et de queue pour désigner les évolutions de la perception olfactive d'un parfum, voire de "faire ses gammes" pour un élève parfumeur.

## b) Les dispositions du droit d'auteur

Le droit d'auteur protège l'auteur d'une œuvre de l'esprit, qui devient un objet de droit du seul fait de sa création. Contrairement aux brevets ou aux marques, le droit d'auteur naît indépendamment de tout formalisme ou de dépôt.

En particulier, la fixation de l'œuvre, qui est une des difficultés souvent mise en avant pour écarter le droit d'auteur en matière de parfum, n'est pas une condition d'application du droit d'auteur : un discours oral est protégé par le droit d'auteur, même s'il n'a pas été fixé sur un support écrit. De même, un numéro de cirque, une pantomime sont protégeables s'ils sont fixés d'une façon quelconque (scénario, film, représentation, description, etc.).

## L'ŒUVRE PROTEGEE

L'œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur est indissociablement liée à l'acte de création, impliquant un choix libre de son auteur. La démarche créatrice doit traduire un minimum de maîtrise du processus créatif. L'œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur doit porter l'empreinte de son créateur.

---

<sup>7</sup> Questions de parfumerie, Jean-François BLAYN, Pierre BOURDON, et al., CORPMAN Editions

<sup>8</sup> Questions de parfumerie, ibid

Elle doit également pouvoir se concrétiser par une forme sensible, c'est-à-dire perceptible par les sens.

L'œuvre ne doit pas nécessairement être immuable : une sculpture "à géométrie variable", par exemple un mobile, ou une œuvre composée d'éléments que le spectateur peut réorganiser, sera protégée par le droit d'auteur, ainsi qu'une improvisation.

L'œuvre ne doit pas non plus nécessairement être achevée : l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur<sup>9</sup>.

L'œuvre est également protégée sans référence à son mérite. Une œuvre de mauvais goût sera protégée au même titre qu'une œuvre recueillant l'unanimité de la critique.

Pour être protégeable, l'œuvre doit répondre au critère d'originalité, non pas dans son acception habituelle, mais entendue comme portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

### **La définition juridique**

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

*"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi."*

L'article L.111-2 précise que :

*"les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme, le mérite ou la destination."*

### **Le genre n'est pas protégeable**

La protection d'une création n'empêche pas d'autres compositeurs de créer à leur tour une œuvre relevant du même genre, de la même tendance. La jurisprudence en matière de droit de la propriété intellectuelle est constante quant à l'exclusion de la protection du genre, des concepts et des tendances. Le droit de la Propriété Intellectuelle admet sans ambiguïté la coexistence de deux "vraies" créations, à condition bien sûr que chacune de ces deux créations constitue une œuvre impliquant un effort créateur, et portant "l'empreinte personnelle" de son auteur.

### **L'œuvre est protégée, quels qu'en soit le mérite**

Il est important de rappeler que les critères hédoniques n'interviennent pas dans le statut 'd'œuvre de l'esprit' : peu importe que la fragrance soit perçue comme agréable ou nauséabonde.

---

<sup>9</sup> Art. L.111-2 CPI

## c) Brevet et droit d'auteur

Certains auteurs soutiennent qu'un parfum est une composition chimique, et à ce titre constitue une invention et non pas une œuvre de l'esprit. Ils se réfèrent généralement à l'affaire LAIRE c/ Parfums Rochas<sup>10</sup> qui avait déclaré que les parfums étaient le résultat d'une recherche technique et n'étaient de ce fait susceptibles de bénéficier que de la seule protection par le brevet d'invention.

Notons que dans cette affaire, la défenderesse utilisait maladroitement le terme 'd'invention' pour parler de sa création, terme qui a un sens différent dans le domaine du droit de la propriété industrielle, dans le domaine de la parfumerie, ou encore dans le domaine de l'archéologie.

Dans une autre affaire, le Tribunal de Commerce PARIS a rendu en 1999 une décision énonçant de façon non équivoque que "les fragrances sont des œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, pour peu, bien sûr, qu'elles soient originales"<sup>11</sup>, et à condamné la société MOLINARD qui avait reproduit la fragrance du succès ANGEL de Thierry MUGLER Parfums.

### UN OBJET PEUT PRESENTER DIFFERENTES FACETTES CREATIVES

Rappelons qu'un même objet peut être protégé pour ses aspects techniques par un brevet et pour sa forme par le droit d'auteur. Une brouette peut présenter des caractéristiques innovantes (brevetables) et une forme esthétique originale (protégée par le droit d'auteur).

Le parfum peut de la même manière présenter des caractéristiques techniques nouvelles, par exemple par le choix de constituants chimiquement innovants, sans que cela n'écarte la protection de sa « forme olfactive » par le droit d'auteur.

Des parfumeurs ont eu l'occasion de s'exprimer sur la confrontation entre la nature technique des produits utilisés, et la démarche créative de la composition d'un nouveau parfum :



**Jean-Pierre Bethouart, parfumeur**

- Comment compose-t-on aujourd'hui avec l'apport des nouvelles techniques de fabrication ?

*On ne compose plus un parfum comme avant, en un siècle on est passé de quelques centaines de matières premières à des milliers. Grâce aux nouvelles technologies, comme le "Softact", on traite des produits naturels différemment, avec les "Nature Print" on reformule entièrement l'effluve d'une fleur ou d'une ambiance : c'est autant de nuances infinies pour enrichir notre palette. A l'heure actuelle, ce sont les technologies de la synthèse qui apportent le plus de ressources au parfumeur, dans une composition c'est souvent 50 à 90% des ingrédients qui proviennent de la synthèse. Regardez vos vêtements : qui porte encore du coton sans lycra ?!*

<sup>10</sup> Cour d'appel de Paris, 03.07.1975

<sup>11</sup> Tribunal de Commerce de Paris 15ème Chambre, 24 septembre 1999



**Jean Jacques, parfumeur**

- Qu'attendre des avancées technologiques, en tant que parfumeur ?

*Dans notre métier, on travaille de plus en plus vite, il nous faut allier l'inspiration à l'impulsion pour créer de nouveaux accords et se tenir sans cesse au courant des nouveautés. C'est vrai que nous sommes à l'affût d'un nouveau produit, que ce soit une nouvelle molécule, ce qui est très rare, ou une nouvelle qualité. C'est comme pour un peintre : c'est une nouvelle couleur! Par exemple l'apport de l'extraction par CO2 est extraordinaire, on obtient des matières à très fort impact dès les notes de tête dans un respect optimal de l'odeur naturelle, la cannelle à fleur de bois, les baies roses fraîchement moulues...*

*Le consommateur ne s'y trompe pas : dans les premières secondes, il est séduit par cette présence très moderne et très qualitative. Pour les matières premières synthétiques -ce sont pour nous des ingrédients très précieux pour créer de nouveaux équilibres- un autre accord est un nouvel élan qui nous plonge dans le futur. C'est aussi souvent une odeur reconstituée pour faire revivre une matière du passé, comme les notes animales ou irisées, des valeurs sûres qu'on modernise et qui nous font sortir du temps.*



**Marc Chevrier, parfumeur**

- Accordez-vous une préférence aux produits d'origine naturelle ou aux produits de synthèse ?

*De part mes origines insulaires (Vanuatu, Tahiti), je suis passionné par les matières naturelles, je prends un soin particulier à recréer avec ma mémoire et mon sens olfactif des fleurs de tiaré, de frangipanier, de gingembre blanc... Je compose aussi bien avec des essences naturelles que des produits de synthèse. J'ai un respect immense pour la qualité des naturels, c'est un amour du produit, de la plante, un exercice de style qui demande du temps, de la poésie, de l'émotion. On peut faire des choses très belles avec des références toutes proches, en restant fidèle à son inspiration. Quand j'utilise par exemple l'Ylang-Ylang dans mes compositions, je fais le parcours de la fleur de Madagascar à mon laboratoire, cette histoire me fait rêver...*

## **INNOVATION ET CREATION**

Ces propos de parfumeurs n'émanent pas de juristes mais éclairent ces derniers. Ils n'y a pas lieu d'opposer le caractère technique de certains constituants et la nature créative de la composition d'un parfum. Le créateur de parfum se situe dans la même démarche qu'un peintre, qui emploie des pigments et matières parfois très innovantes, et met en œuvre des techniques bien maîtrisées, sans que l'on ne puisse soutenir qu'il ne produit pas une œuvre de l'esprit. Salvador DALI avait développé un savoir-faire extrêmement élaboré pour la préparation de ses toiles. Il ne viendrait à personne à l'idée d'en déduire que ses œuvres sont de ce fait exclues d'une protection au titre du droit d'auteur !

De même, qui penserait à écarter l'application du droit d'auteur à un créateur de mode au motif que celui-ci emploierait des textiles modernes ?

Viendrait-il à l'esprit de considérer qu'une sonate de CHOPIN ou un ragtime de Fats WALLER ne constituent pas des œuvres de l'esprit, au motif qu'il s'agit de l'actionnement cadencé et impératif d'organes mécaniques comprenant des touches d'un clavier de piano selon une séquence déterminée ?

## CREATION ET SECRET

Un autre argument qui n'est guère pertinent consiste à écarter le droit d'auteur au motif que le secret constituerait la protection traditionnelle des parfums. Ce « secret » relève plus de la légende que de la réalité, compte tenu des moyens d'analyse dont on dispose aujourd'hui. Pas plus que la formule du « Coca-Cola » ou du « Nutella », la composition d'un parfum ne résiste à une analyse par un laboratoire équipé de moyens techniques banals.

Il est au demeurant difficile de trouver un quelconque fondement à l'exclusion du droit d'auteur d'une création dont certaines étapes d'élaboration seraient secrètes : on n'exige pas d'un peintre qu'il révèle les pigments qu'il a employé, ou les techniques de préparation de la toile, pour lui reconnaître le bénéfice de la protection par le droit d'auteur. On n'exige pas du sculpteur qu'il dévoile les tours de main ou la nature de l'alliage employés pour aboutir à une forme particulière pour reconnaître que sa création est une œuvre de l'esprit.

Un tel débat nous ramènerait au début du XX<sup>ème</sup>, où on s'est interrogé si la sculpture « l'oiseau dans l'espace » de BRANCUSI avait le statut d'œuvre d'art<sup>12</sup>, alors qu'il s'agissait d'une pièce de métal poli ayant subi des traitements techniques ! Aujourd'hui, une telle question apparaît totalement incongrue.

## Les difficultés d'application du droit d'auteur

### LA COMPARAISON ENTRE DEUX PARFUMS

Il s'agit incontestablement du cœur du problème. Si aujourd'hui il ne semble pas y avoir de réticences pour admettre que les créations olfactives constituent des œuvres de l'esprit au sens de la loi sur la Propriété littéraire et artistique, les avis sont très réservés sur la possibilité d'apprécier la contrefaçon. M. Plaisant a donné une excellente définition, selon laquelle "il y a contrefaçon aussi longtemps que les traits caractéristiques de l'œuvre contrefaite se retrouvent dans l'œuvre contrefaisante." Pour compléter cette définition, rappelons que la jurisprudence constante considère que "la contrefaçon s'apprécie en fonction des ressemblances et non pas des différences".

La doctrine<sup>13</sup> introduit une distinction entre la contrefaçon, qui constitue un délit, et le plagiat, qui est moralement condamnable mais juridiquement admis. Le plagiaire reprend seulement la substance d'une œuvre en lui apportant un tour personnel. Il ne reproduit pas l'œuvre originale et ne se contente pas de la copier.

Cette distinction est d'ailleurs parfaitement admise dans le monde de la parfumerie, et d'instinct les spécialistes de la parfumerie considèrent de façon relativement unanime que tels parfums sont des imitations présentant une forte proximité olfactive, mais ayant fait l'objet d'un vrai travail de création par un compositeur qui s'est inspiré d'un parfum antérieur, et que tels autres parfums sont des "copies

---

<sup>12</sup> Plainte C.BRANCUSI contre Etats-Unis, Cour des douanes ; 21 octobre 1927.

<sup>13</sup>"Le droit des auteurs" R. PLAISANT

pirates" indignes d'un créateur ou d'une maison de parfumerie sérieuse, qui devraient pouvoir être qualifiées de contrefaçon au sens juridique.

### **Les différentes formes de contrefaçon**

Il convient de distinguer différentes formes de copie de parfums :

- l'exploitation d'une création olfactive sans autorisation de l'auteur
- la copie d'une création olfactive.

#### ***La contrefaçon par exploitation***

La contrefaçon par exploitation non autorisée d'une création olfactive peut résulter de deux démarches fautives.

La première consiste à outrepasser les droits accordés par l'auteur d'une création. Le formalisme en matière de cession de droits d'auteur exige l'énumération explicite des modes d'exploitation pour lesquels les droits d'auteur sont cédés. Cette énumération est limitative. Le cessionnaire des droits pour certains modes d'exploitation devient contrefacteur s'il exploite cette création selon d'autres formes. Cela pourrait se produire si le cessionnaire des droits sur une composition olfactive originale pour la parfumerie de luxe commercialisait d'autres produits portant la même signature olfactive, par exemple des bains moussant, des bougies, ou de la parfumerie d'ambiance.

La deuxième démarche fautive consiste à reproduire la création olfactive pour fabriquer et commercialiser des knock-off. Les méthodes d'analyse actuelles permettent de façon effective de préparer des formulations qui produisent une fragrance identique ou extrêmement voisine de celle d'un parfum original.

Ces deux démarches constituent des actes de contrefaçon susceptibles d'être sanctionnés dans le cadre d'une action en contrefaçon.

#### ***La copie par un autre compositeur***

La situation est différente dans le cas où un compositeur s'inspire d'une fragrance pour créer sa propre composition olfactive, dans la même tendance. En effet, le compositeur second fait alors preuve d'une réelle création, portant son empreinte personnelle. Il s'agit alors d'une œuvre nouvelle et originale échappant au grief de contrefaçon.

La distinction majeure entre les comportements frauduleux et les comportements licites est la présence ou non de l'empreinte de la personnalité des deux compositeurs.

Cette distinction se retrouve dans tous les domaines de la création. Rien n'empêche par exemple un photographe de prendre une photographie d'une scène déjà photographiée, par exemple des amoureux s'embrassant devant l'Hôtel de Ville de Paris. Chaque photographe apportera sa touche personnelle, même si le sujet de toutes ces photographies est commun.

Il en va différemment si un tiers reproduit par des moyens mécaniques la célèbre photographie de Doisneau, par exemple en la scannant ou en photographiant une épreuve de Doisneau.

S'il est difficilement contestable que la création olfactive constitue une œuvre de l'esprit, il convient d'en analyser les incidences et spécificités par rapport à d'autres

types de créations.

Pour déterminer les droits portant sur une création olfactive et sur lesquels s'exercent les attributs de l'auteur, il faut que l'œuvre soit constituée sous une forme quelconque. La protection s'applique à la "forme externe"<sup>14</sup> de la création, c'est-à-dire la forme sensible, intelligible par l'un de nos sens. La création olfactive se traduit par une forme perceptible par l'un de nos sens, l'odorat. La description de la forme olfactive et la comparaison d'une forme olfactive présumée contrefaisante pose par contre plus de difficultés.

## **LES DIFFICULTES LA COMPARAISON EN MATIERE DE CREATIONS SENSORIELLES**

On dispose d'un grand nombre d'outils pour caractériser des créations faisant appel à aux trois sens mécaniques, ainsi que pour en conserver une trace certaine. En matière de création littéraire, l'œuvre créée peut-être identifiée et caractérisée de manière univoque par sa transcription sur un support écrit, ou par l'enregistrement de l'œuvre sous une forme orale.

En matière de création picturale, l'œuvre peut être identifiée et caractérisée sans ambiguïté par sa reproduction photographique par exemple. En matière de création musicale, l'œuvre peut être identifiée par sa transcription sous forme de partition ou l'enregistrement de sa représentation.

Le créateur pourra ainsi apporter la preuve de sa création, et produire auprès du tribunal une représentation suffisamment pertinente de la contrefaçon pour permettre au magistrat d'exercer sa mission et de dire le droit à partir des éléments incontestables, objectifs et comparables qui lui sont présentés.

En ce qui concerne les deux sens "chimiques" la situation est moins aisée. En effet, les descripteurs nous manquent et la crainte de la subjectivité de la caractérisation est fondée. La difficulté majeure de l'application du droit d'auteur à la création olfactive ou gustative est l'absence de moyen objectif de caractérisation d'une odeur ou d'un goût.

Notons toutefois que la situation n'est pas aussi tranchée qu'elle en a l'air : la caractérisation d'une œuvre musicale n'est pas toujours objective et univoque, et peut présenter les mêmes difficultés que la transcription d'une œuvre sensorielle. Prenons l'exemple de certaines œuvres contemporaines dodécaphoniques ou de musique sérielle : les transcriptions habituelles sous forme de partition ne sont pas adaptées, et les auteurs ont construit leurs propres règles de transcription de leurs œuvres. Ces règles de transcription sont loin d'être universelles et lisibles par les tiers, sans pour autant qu'il soit dénié la qualité d'œuvre de l'esprit à ses compositions. Il ne viendrait à personne de nier la qualité d'auteur d'une œuvre de l'esprit à des artistes tels que Pierre Boulez, Iannis Xenakis ou Udo Zimmermann dont les créations ne peuvent pourtant pas faire l'objet d'une transcription sous des représentations habituelles telles que des partitions.

Par ailleurs, la transcription sous forme d'enregistrement sonore d'une représentation de ces œuvres présente les mêmes imperfections que la retranscription d'une fragrance à l'aide de méthodes qui seront développées dans la suite de cet article.

---

<sup>14</sup> Philippe GAUDRAT, Réflexion sur la forme des œuvres de l'esprit, Mélanges en l'honneur de André Françon, DALLOZ 1995

Jean Ousset<sup>15</sup> a analysé le rôle de l'intermédiaire chargé de représenter l'œuvre originale. Il rappelle que le bon interprète, le bon lecteur, le bon acteur, le bon chef d'orchestre, le bon enregistrement, le bon traducteur, sont ceux qui expriment le plus exactement, le plus fidèlement, ce qu'est l'objet de la création, ce que l'auteur a voulu exprimer. Un aphorisme italien " traduttore, traditore " (traducteur = traître) est peut être excessif, mais exprime la distance entre une œuvre et sa représentation par un intermédiaire.

Pourquoi serait-on plus exigeant dans la fidélité et la qualité de la caractérisation d'un parfum, qui est sa représentation objective sous une forme appréhendable intellectuellement, que pour la représentation d'une création musicale ?

Les difficultés de caractérisation d'une création sensorielle ne doivent pas conduire à une exclusion du droit d'auteur, et ce d'autant moins que le droit d'auteur s'applique expressément à des œuvres de l'esprit qui dans certains cas sont tout aussi difficiles à caractériser, et pour lesquels on ne dispose pas non plus de descripteurs universels.

## CONCLUSIONS

**La jurisprudence et la doctrine ne sont pas abondantes en ce qui concerne le statut juridique d'un parfum. Néanmoins, en se penchant sans a priori sur la démarche aboutissant à la création d'un parfum, on retrouve incontestablement un parallélisme avec la démarche d'un peintre, d'un musicien ou d'un sculpteur. En particulier, il est manifeste que la création d'un parfum présente l'empreinte personnelle du compositeur du parfum et relève d'une inspiration artistique.**

**L'existence de contraintes techniques dans la composition du parfum se retrouve dans toutes les créations artistiques, et ne doit pas conduire à écarter la protection des parfums par le droit d'auteur.**

**Ces réflexions conduisent à conforter le fait qu'un parfum constitue une œuvre de l'esprit, et à ce titre bénéficie d'une protection au titre du droit d'auteur.**

---

<sup>15</sup> "A LA DECOUVERTE DU BEAU", Jean OUSSET 1971, Ed. MONTALZA